



# Ordonnance sur les mesures visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de l'agriculture (Ordonnance COVID-19 agriculture)

du 1<sup>er</sup> avril 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>1</sup>**

*Art. 19, al. 2*

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 150 jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue.

*Art. 36* Augmentation des contingents tarifaires partiels

En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'OFAG peut augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels n<sup>os</sup> 07.2 et 07.4 après avoir consulté les milieux concernés.

*Art. 54c* Disposition transitoire relative à la modification du 1<sup>er</sup> avril 2020

Les délais de paiement visés à l'art. 19 qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la modification du 1<sup>er</sup> avril 2020 sont prolongés à 150 jours à partir de la date à laquelle la décision est rendue.

<sup>1</sup> RS 916.01

*Annexe 3, ch. 5, n° 09.1.1*

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]
...		
<b>09.1.1</b>	<b>Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel pour 2020: du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020</b>	<b>1000</b>
...		

**2. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie<sup>2</sup>***Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup> En cas de campagnes de stockage, la congélation volontaire de viande des animaux des espèces bovine, porcine et caprine est financée au moyen de contributions.

*Art. 16, al. 4, let. b*

<sup>4</sup> Dans des cas exceptionnels fondés, l'OFAG peut:

- b. fixer une seconde quantité de viande selon l'al. 3, let. a et b, et d'abats selon l'al. 3, let. b, à importer.

*Art. 19 Délai de paiement*

<sup>1</sup> En ce qui concerne les parts de contingent attribuées pour la durée d'une période contingentaire (année civile) et les parts des contingents 101 et 102 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange <sup>13</sup>, le délai de paiement est de 150 jours pour le premier tiers du prix de l'adjudication, de 180 jours pour le deuxième tiers et de 210 jours pour le troisième tiers, à compter de la date à laquelle la décision est rendue.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les autres parts de contingent, le délai de paiement est de 90 jours à compter de la date à laquelle la décision est rendue.

*Art. 35b Disposition transitoire relative à la modification du 1<sup>er</sup> avril 2020*

Les délais de paiement visés à l'art. 19 qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la modification du 1<sup>er</sup> avril 2020 sont prolongés de 60 jours à partir de la date à laquelle la décision est rendue..

<sup>2</sup> RS 916.341

<sup>3</sup> RS 632.421.0

### 3. Ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration<sup>4</sup>

*Art. 9, al. 6*

<sup>6</sup> La durée de validité des décisions visées à l'al. 3 dont la durée de validité échoit entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 31 juillet 2020 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2020.

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 2 avril 2020 à 0 h 00<sup>5</sup>, et a effet jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020, sous réserve de l'al. 2; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

<sup>2</sup> L'annexe 3, ch. 5, n° 09.1.1, de l'ordonnance sur les importations agricoles (ch. I/1) a effet jusqu'au 31 décembre 2020; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta  
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>4</sup> RS 916.51

<sup>5</sup> Publication urgente du 1<sup>er</sup> avril 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)